



LOI

*Relative aux Colonies, & aux moyens d'y appaiser
les troubles.*

Donnée à Paris, le 4 Avril 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 28 Mars 1792,
l'an quatrième de la Liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que les ennemis de la chose publique ont profité des germes de discorde qui se sont développés dans les Colonies, pour les livrer au danger d'une subversion totale, en soulevant les ateliers, en désorganisant la force publique & en divisant

A



60754

les citoyens , dont les efforts réunis pourroient seuls préserver leurs propriétés des horreurs du pillage & de l'incendie ;

Que cet odieux complot paroît lié aux projets de conspiration qu'on a formés contre la nation Françoisè , & qui devoient éclater à-la-fois dans les deux hémisphères ;

Considérant qu'elle a lieu d'espérer de l'amour de tous les colons pour leur patrie , qu'oubliant les causes de leur désunion & les torts respectifs qui en ont été la suite , ils se livreront sans réserve à la douceur d'une réunion franche & sincere , qui peut seule arrêter les troubles dont ils ont tous été également victimes , & les faire jouir des avantages d'une paix solide & durable, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale reconnoît & déclare que les hommes de couleur & nègres libres doivent jouir , ainsi que les colons blancs , de l'égalité des droits politiques ; & après avoir décrété l'urgence , décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Immédiatement après la publication du présent Décret, il sera procédé dans chacune des colonies Françoises des îles du vent & sous le vent, à la réélection des assemblées coloniales & des municipalités, dans les formes prescrites par le Décret du 8 mars 1790, & l'Instruction de l'Assemblée Nationale du 28 du même mois.

I I.

Les hommes de couleur & nègres libres seront admis à

voter dans toutes les assemblées paroissiales, & seront éligibles à toutes les places, lorsqu'ils réuniront d'ailleurs les conditions prescrites par l'article IV de l'Instruction du 28 mars.

I I I.

Il sera nommé par le Roi des Commissaires civils au nombre de trois, pour la colonie de Saint-Domingue, & de quatre pour les îles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie, de Tabago & de Cayenne.

I V.

Ces Commissaires sont autorisés à prononcer la suspension & même la dissolution des assemblées coloniales actuellement existantes, à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer la convocation des assemblées paroissiales, & y entretenir l'union, l'ordre & la paix; comme aussi à prononcer provisoirement, sauf le recours à l'Assemblée Nationale, sur toutes les questions qui pourront s'élever sur la régularité des convocations, la tenue des assemblées, la forme des élections & l'éligibilité des citoyens.

V.

Ils sont également autorisés à prendre toutes les informations qu'ils pourront se procurer sur les auteurs des troubles de Saint-Domingue & leur continuation, si elle avoit lieu, à s'assurer de la personne des coupables, à les mettre en état d'arrestation & à les faire traduire en France pour y être mis en état d'accusation, en vertu d'un Décret du Corps législatif, s'il y a lieu.

A 2

V I.

Les Commissaires civils seront tenus à cet effet, d'adresser à l'Assemblée Nationale une expédition en forme des procès-verbaux qu'ils auront dressés & des déclarations qu'ils auront reçues concernant lesdits prévenus.

V I I.

L'Assemblée Nationale autorise les Commissaires civils à requérir la force publique toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, soit pour leur propre sûreté, soit pour l'exécution des ordres qu'ils auront donnés, en vertu des précédens articles.

V I I I.

Le pouvoir exécutif est chargé de faire passer dans les Colonies, une force armée suffisante, & composée en grande partie de Gardes nationales.

I X.

Immédiatement après leur formation & leur installation, les Assemblées coloniales émettront, au nom de chaque Colonie, leur vœu particulier sur la constitution, la législation & l'administration qui conviennent à sa prospérité & au bonheur de ses habitans, à la charge de se conformer aux principes généraux qui lient les Colonies à la Métropole, & qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs, conformément à ce qui est prescrit par le Décret du 8 mars 1790, & l'Instruction du 28 du même mois.

X.

Auffitôt que les Colonies auront émis leur vœu , elles le feront parvenir fans délai au Corps légiflatif. Elles nommeront auffi des repréfentans , qui fe réuniront à l'Affemblée Nationale , fuivant le nombre proportionnel qui fera inceffamment déterminé par l'Affemblée Nationale , d'après les bafes que fon comité colonial eft chargé de lui préfenter.

X I.

Le comité colonial eft également chargé de préfenter inceffamment à l'Affemblée Nationale , un projet de loi , pour affurer l'exécution des difpofitions du préfent Décret dans les Colonies afiatiques.

X I I.

L'Affemblée Nationale défirant venir au fecours de la colonie de Saint-Domingue , met à la difpofition du Miniftre de la Marine , une fomme de fix millions , pour y faire parvenir des fubfiftances , des matériaux de constructions , des animaux & des inftrumens aratoires.

X I I I.

Le Miniftre indiquera inceffamment les moyens qu'il jugera les plus convenables , pour l'emploi & le recouvrement de ces fonds , afin d'en affurer le remboursement à la Métropole.

X I V.

Les comités de légiflation , de commerce & des colo-

nies réunis , s'occuperont incessamment de la rédaction d'un projet de loi , pour assurer aux créanciers l'exercice de l'hypothèque sur les biens de leurs débiteurs dans toutes nos Colonies.

X V.

Les Officiers généraux , Administrateurs ou Ordonnateurs & les Commissaires civils qui ont été ou seront nommés , pour cette fois seulement , pour le rétablissement de l'ordre dans les Colonies des îles du vent ou sous le vent , particulièrement pour l'exécution du présent Décret , ne pourront être choisis parmi les citoyens ayant des propriétés dans les Colonies d'Amérique.

X V I.

Les Décrets antérieurs , concernant les Colonies , seront exécutés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent Décret.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux , que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres , lire , publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs , & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux de la marine , aux Commandans des ports & arsenaux , aux Gouverneurs , Lieutenans-généraux , Gouverneurs & Commandans particuliers des Colonies orientales & occidentales , & à tous autres qu'il appartiendra , de se conformer ponctuellement à ces présentes. En foi de quoi Nous avons signé lesdites pré-

fentes , auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris , le quatrième jour du mois d'Avril , l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze , & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, ROLAND. Et scellées du Sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'exemplaire signé par les Administrateurs du Directoire du Département de l'Oise.

A ce 1792.

Les Administrateurs composant le Directoire du District.

A BEAUVAIS, de l'Imprimerie de P. C. D. DESJARDINS,
Imprimeur du Département de l'Oise. 1792.

a mon vœu :

MORROSE (représentant tout au long
son sang froid)

Non, vous venez sans y penser
de me prendre par mon serment
lors que l'empereur m'arma Che-
valier, je jurai de ne porter les
armes que pour la défense de
l'honneur, de la patrie et des Da-
mas, et de n'en desobliger aucun
quelque danger que j'y puisse
venir. Parlez mon serment obli-
gés à vous entendre, mais il veut
aussi que je me desfie de vos
enchantemens.

Blondine

Que craignez vous ! trahit-
on ce qu'on aime ? c'est la froi-
deur qui trompe et non l'exécrai-
de la passion.

Blondine

Je suis malheureuse, c'est tout
ce que vous pouvez savoir. peut-
être n'y jetai regretterez vous cette
Blondine que vous avez abban-
donnée aux plus effreux Enchan-
temens.

MORROSE (se livrant à tout
sa tendresse)

Tabandonner ! non si je jure,
jamais...

Blondine

Ah ! Morrose ! ce serment va
me rendre le plus heurieux de
tous les êtres !

MORROSE (se représentant)

Qu'ai-je dit et qu'espérez vous ?
J'ai promis de vous desfendre et
non pas de vous livrer mon cœur.

Finalement